

« Code.pensionsmilitaires.com » Qu'est-ce que c'est ?

Le « CPMIVG », véritablement né après la première guerre mondiale (Loi du 31 mars 1919) a traversé les conflits de l'histoire de France et a dû s'y adapter. Il vient de faire « peau neuve », après de longs mois de refonte et le « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre » a remplacé, le 1^{er} janvier 2017, le « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

L'habitude d'en référer précisément aux sources du droit s'étant un peu perdue, nombreux sont ceux qui ignorent que ce code les concerne.

C'est un **code régalien**, qui regroupe en sept livres les textes exprimant le grand principe constitutionnel que la Nation doit reconnaissance (Cf. livre 3) et réparation (Cf. livre 1) à ses militaires et à tous ceux qui se sont engagés et ont combattu pour elle, et qu'elle doit protection et réparation aux victimes civiles de guerre, y compris celles du terrorisme. Les uns et les autres ont un droit à pension régi par des règles et un barème, spécifiques, exposés au livre 1.

Ces deux catégories distinctes « **d'ayants droit** » jouissent également, en vertu du livre 2, d'un certain nombre de droits accessoires, comme la prise en charge par l'État des soins médicaux et des frais de prothèse ou d'appareillage liés à leurs infirmités pensionnées, de droits prioritaires d'accès pour reconversion aux emplois des fonctions publiques, de facilités d'utilisation des transports publics ou d'accès dans les lieux publics.

Après leur décès, qu'ils soient ou non « morts pour la France » ou « au service de la Nation » (Cf. livre 5), leurs **ayants cause** (conjoint, partenaire, enfant ou parent) pourront également, sous les conditions définies par le code, prétendre soit à une pension (Cf. livre 1, titre IV), soit à d'autres droits comme celui d'être déclaré pupille de la Nation (Cf. livre 4), de bénéficier d'aides ou de secours spécifiques de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, « ONAC-VG » (Cf. livre 6) qui est, après le ministère de la défense, l'un des opérateurs chargé de la mise en œuvre des droits à reconnaissance et réparation.

Afin d'aider les divers et nombreux ayants droit à reconnaissance et réparation, leurs ayants cause, les associations d'anciens combattants et de victimes, les agents publics, les médecins, les auxiliaires médicaux, les juges, les avocats et autres auxiliaires de justice (Cf. livre 7), les assureurs, les membres d'organismes publics ou parapublics...à se retrouver dans ce code peu connu, le **Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre (CE-GIG)** composé de six grandes entités historiques (Les Gueules Cassées, les Plus Grands Invalides de Guerre, les Aveugles de Guerre, les Mutilés des Yeux et des Oreilles, les Blessés Multiples et Impotents de Guerre, les Amputés de Guerre) s'est engagé dans la création d'un ouvrage numérique innovant, d'ores et déjà librement et gratuitement accessible à l'adresse code.pensionsmilitaires.com.

Ce travail de présentation originale de la donnée officielle (légifrance), comportant de surcroît des annotations sous forme d'analyses et de commentaires juridiques, de tableaux de jurisprudence, d'informations, de conseils pratiques fournissant de nombreux liens utiles, **s'étoffe progressivement. Chacun est cordialement invité à y collaborer à sa mesure**, de façon à ce que tout visiteur puisse y trouver, au delà d'une simple consultation d'articles, ce qu'il lui est nécessaire de connaître pour la bonne application d'un code qu'une actualité tragique peut malheureusement ramener brutalement au premier plan.